VILLE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 26944 avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 24/02/2026

Objet : Arrêté d'interdiction temporaire des rassemblements sur secteurs géographiques

Nature : Arrêtés réglementaires

Matière : Libertés publiques et pourvoirs de police - Police municipale

Date de télétransmission : 24/02/2026 Agent de transmission : Mohamed SAADI

Acte : Arrêté d'interdiction temporaire des rassemblements sur secteurs géographiques.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 092 / ARRONDISSEMENT 3

Identifiant de l'acte : 092-219200128-20260224-26944-AR

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 24/02/2026

MAGITEL-CL
IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20260224-26944-AR
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 24/02/2026
PUBLIE LE 24/02/2026

VILLE DE BOULOGNE~BILLANCOURT

ARRÊTÉ

INTERDICTION TEMPORAIRE DES RASSEMBLEMENTS DANS DIFFÉRENTS SECTEURS GEOGRAPHIQUES DE LA COMMUNE

Le Maire de BOULOGNE-BILLANCOURT,

Vu la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 431-3, R.610-5, R.623-2 et R.634-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-9, L.511-1, R.511-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants ;

Considérant que des regroupements de personnes sur les voies et espaces publics de la commune génèrent des troubles à l'ordre public et portent atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant que ces attroupements sont à l'origine de dégradations, d'actes de vandalisme, de dépôts sauvages de déchets, ainsi que de comportements incivils ou agressifs pouvant porter atteinte à l'intégrité des riverains et des usagers ;

Considérant les plaintes récurrentes de riverains concernant des nuisances sonores, des incivilités, des dégradations et des occupations prolongées de certains secteurs publics ;

Considérant les interventions fréquentes des forces de l'ordre dans plusieurs zones de la commune, afin de faire cesser des rixes, des nuisances sonores, des consommations de stupéfiants ou d'autres troubles divers affectant le bon ordre public ;

Considérant qu'il appartient à la police municipale de veiller au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques, et que la persistance de ces situations nuit gravement à ces objectifs ;

Considérant qu'au regard de la fréquence, de l'ampleur et du caractère parfois imprévisible des troubles constatés et étayées par plusieurs mains courantes et rapports de la Police municipale, notamment, de façon non exhaustive, dans les rapports n° 388925, 389405, 389616, 389620, 389864, 390326, 390814, 391623, 392498, 393634, ou 394096, il apparaît nécessaire de prévenir leur réapparition par des mesures adaptées, et notamment par une réglementation des regroupements de personnes dans les secteurs concernés, en particulier sur la plage horaire de 14 h 00 à 1 h 00 ;

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20260224-26944-AR
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 24/02/2026
PUBLIE LE 24/02/2026

ARRÊTE

Article 1 :

Sont interdits tous les rassemblements ou attroupements d'au moins deux personnes non liés à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes et troublant manifestement l'ordre public ou entravant la libre-circulation, **du 24 février 2026 au 15 juin 2026,** de 14 h à 1 h, sur les espaces publics mentionnés à l'article 2.

Article 2 :

Cette interdiction temporaire concerne les sites communaux suivants :

- Rue de Paris, portion comprise entre les rues de Silly et Billancourt ;
- Avenue du maréchal Juin ;
- Rue Gallieni, portion comprise entre le boulevard Jean Jaurès et l'avenue André Morizet ;
- Rue Diaz ;
- Place Marcel Pagnol ;
- Place René Clair ;
- Rue Fanfan la Tulipe ;
- Place des Ailes ;
- Rue Gabriel et Charles Voisin ;
- Rue Louis Blériot ;
- Allée Émile Pouget ;
- Place Jules Guesde ;
- Rue de Meudon, portion comprise entre les rues d'Issy et Marcel Bontemps ;
- Rue Nationale, portion comprise entre la rue Traversière et la place Bir Hakeim ;
- Avenue Desfeux ;
- Avenue Pierre Lefaucheux ;
- Rue du Point du jour, portion comprise entre la place Jules Guesde et le boulevard Jean Jaurès ;
- Grand'Place ;
- La rue traversière, entre le n°1bis et le n°9 ;
- La rue Yves Kermen, entre le n°2 et le n°6 ;
- Le quai de Stalingrad, entre le n°1 et le n°5 ;
- L'ensemble des parcs et jardins de la Ville.

Le périmètre délimité dans la zone définie par les voies ci-après côté pair et impair :

- Avenue du Général de Gaulle ;
- Rue du Parchamp ;
- Rue de l'Église ;
- Avenue Jean Baptiste Clément.

Le périmètre délimité dans la zone définie par les voies ci-après côté pair et impair :

- Avenue André Morizet ;
- Rue Le Corbusier ;
- Boulevard Jean Jaurès.

Article 3 :

Les violations des interdictions édictées par le présent arrêté sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

MAGITEL-CL
IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20260224-26944-AR
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 24/02/2026
PUBLIE LE 24/02/2026

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Commissaire divisionnaire, Monsieur le Directeur de la sécurité et de la prévention, Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Proximité,
- Madame le Directeur Général Adjoint du Pôle Vie de la Cité,
- Monsieur le Directeur de la Prévention et de la Sécurité,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, le requérant a la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans un délai de deux mois :

- Soit à compter de la date de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ;
- Soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la ville de Boulogne-Billancourt de la demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex ou par la voie de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr .

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 24 FEV. 2026

Le Maire,

Pierre-Christophe BAGUET